RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04527
Numéro SIREN : 892 340 969
Nom ou dénomination : HOLTEX SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 26158

FASHION CUBE

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €

Siège social : 152, Avenue Alfred Motte

59100 ROUBAIX

892 340 969 RCS LILLE METROPOLE

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2023

…/…

Etant ensemble propriétaires de la totalité des 5.000 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »),

…/…

Déclarent être appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- …/…
- changement de la dénomination de la société ; modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- démission du président de la société et nomination de son remplaçant,
- …/…
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, les Associés adoptent à l'unanimité les décisions suivantes conformément aux statuts de la Société.

…/…

DEUXIEME RESOLUTION :
changement de la dénomination de la société ; modification corrélative de l'article 2 des statuts

Les Associés décident de modifier la dénomination de la société afin d'adopter celle de « HOLTEX SERVICES » et de modifier l'article 2 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ***HOLTEX SERVICES. »***

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION :
démission du président de la société et nomination de son remplaçant

Les Associés prennent acte de la démission de la société HAPPYCHIC de son mandat de président de la Société et nommer, en remplacement, la société HOLTEX (société anonyme au capital de 37.000 € ayant son siège social au 152 Avenue Alfred Motte à ROUBAIX, 979 407 251 RCS LILLE METROPOLE) représentée par Monsieur Alain BOITTIAUX, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la décision des associés approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

…/…

CINQUIEME RESOLUTION :
pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

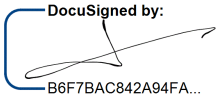
Les Associés décident que la présente décision vaut décision collective des associés et sera, en conséquence, reportée dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

A cet effet, un original des présentes sera remis au président de la société, qui attestera de sa bonne réception.

…/…

« Extrait certifié conforme »

Le président de la Société



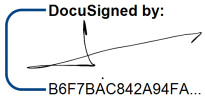
HOLTEX SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 152, Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

E892 340 969 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR AU 25 OCTOBRE 2023

CERTIFIE CONFORME

Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).
Elle ne peut offrir de titres financiers au public.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **HOLTEX SERVICES.**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou en cas de caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU »), de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 152, Avenue Alfred Motte à ROUBAIX (59100).

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 – RAISON D'ETRE DE LA SOCIÉTÉ

La raison d'être de la Société est d'accompagner les Associés et leurs filiales dans leur projet de faire émerger un nouveau fashion model visant le « ZERO WASTE » dans (i) l'engagement et l'épanouissement de chaque talent, (ii) la valeur délivrée aux clients, (iii) la co-création de valeur avec les partenaires et (iv) l'impact sur la planète.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour des tiers, en France ou à l'étranger :

- Assurer des missions de prestations de services à destination des Associés et de leurs filiales et, en particulier, élaborer et proposer des recommandations en matière de stratégies d'entreprise dans des domaines identifiés par les Associés ou des domaines que la Société identifierait,
- Effectuer toute mission en lien avec le paragraphe précédent et notamment, sur mandat des Associés, veiller à la bonne mise en œuvre des stratégies choisies par les Associés dans leur groupe respectif, en assumant, le cas échéant, des fonctions ou des mandats au sein des organes de gouvernance des filiales des Associés,

- Toutes activités de conseil en stratégie d'entreprise, d'aide à la prise de décision, de développement et de direction d'entreprise, toutes prestations de services notamment administratif, juridique, financier, commercial, de gestion et plus généralement, toute activité de conseil ou d'assistance aux entreprises,
- Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 7 – APPORTS

La Société est constituée au moyen des apports en numéraire ci-après :

- La société **HAPPYCHIC** apporte à la Société en numéraire une somme de 25.000 € ; et
- La société **OOSTERDAM** apporte à la Société en numéraire une somme de 25.000 €

soit la somme totale d'apports en numéraire formant le capital social de la Société à 50.000 €.

Cette somme a été dûment déposée, dès avant la signature des présentes, sur le compte de capital ouvert à cet effet auprès de la BNP, Parc République, 9 rue de l'Abbé Stahl, 59704 Marcq-en-Barœul, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi en date du 18 décembre 2020.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €) ; il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents Statuts.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.
Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément ratifiée par décision des associés dans un délai de dix-huit (18) mois.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

10.1 Modalité du transfert des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu d'un ordre de virement signé par le cessionnaire, sauf disposition contraire des Statuts.

L'ordre de mouvement d'actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

10.2 Définitions

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des « **cessions »** toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de même que l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, tout démembrement des actions de la Société et plus généralement, tout mode de transmission de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des « **actions** » toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Sont également considérées comme des « **cessions d'actions** » toute cession de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que toute cession de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute cession de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

10.3 Notifications

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

10.4 Champ d'application des cessions d'actions soumises à la procédure d'agrément

Sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-dessous toutes les cessions d'actions, à moins qu'elles n'interviennent dans les cas suivants :

- lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé,
- lorsque la cession d'actions a lieu, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre deux associés.

10.4.1 Notification de l'intention de céder

Lorsqu'en application des dispositions du présent article une cession d'action est soumise à la procédure d'agrément, l'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions devra en aviser le Président de la Société par notification mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre, le cas échéant la catégorie et la nature des actions dont la cession est envisagée, le mode, le prix offert et les conditions de cession.

10.4.2 Agrément

Lorsqu'un projet de cession est notifié au Président de la Société, celui-ci appelle les associés à se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'intention de céder.

La décision des associés est notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision au cédant dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers préalablement agréé par les associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix (10) jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les associés ne peuvent déléguer le pouvoir de se prononcer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'un tiers cessionnaire. En revanche, lorsqu'ils se sont prononcés sur l'agrément ou le refus d'agrément du tiers cessionnaire, ils peuvent déléguer les autres pouvoirs qu'ils tiennent du présent article.

10.4.3 Prix de cession des actions

Les cessions intervenant en application du présent article auront lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés. Le premier Président est désigné dans l'acte constitutif.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

A titre exceptionnel, Monsieur Alain BOITTIAUX pourra exercer les fonctions de Président de la Société jusqu'à ses 70 ans. Si Monsieur Alain BOITTIAUX atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office et sera remplacé, au plus tard, à l'occasion de la plus proche décision de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

11.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par les associés dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision collective des associés.

11.3 Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de son mandat. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

11.4 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- tout acte juridique (achat, vente, apport, bail, location-gérance, embauche de personnel…) emportant pour la Société un engagement excédant 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle,
- la conclusion et la modification de tout contrat de prestation de services entre la Société et l'un de ses Associés,
- les cessions ou apports à des tiers de participations appartenant à la Société,
- la constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (nantissement ou d'affectation hypothécaire),
- tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme,
- tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale,
- l'abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

Sur proposition du Président de la Société, les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associé ou non de la Société, personne physique ou personne morale (le « **Directeur Général** »).

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

12.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par les associés dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision collective des associés.

12.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de son mandat. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés.
Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles énoncées à l'article 11.4 des présents Statuts.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

Les associés peuvent, sur proposition du Président et/ou du Directeur Général, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dont ils fixent l'étendue des missions et qui sont obligatoirement des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée par les associés dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner à tout moment à charge pour eux d'en informer les associés.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leur mandat. Cette rémunération est fixée par les associés.
Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs

Sauf décision contraire figurant dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure des associés, les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés fixeront dans la décision de nomination, à titre de mesure interne, l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Il peut être créé, par décision collective des associés, un Conseil de Surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont régis par le présent article et les autres dispositions des Statuts y faisant référence.

14.1 Composition du Conseil de Surveillance

Lorsqu'il est institué, le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de quatorze (14) membres au plus.

14.2 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis en fonction de leurs compétences ; ils peuvent être des associés de la Société ou des tiers, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent en aucun cas être nommés membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision collective des associés.

La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance peut survenir à tout moment par décision collective des associés qui n'a pas à être motivée. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions des associés, procéder à des nominations à titre provisoire, tant que le nombre de membres du Conseil de Surveillance en place ne devient pas inférieur à trois (3).
Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois (3), les associés sont appelés immédiatement à compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.
Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis antérieurement demeurent valables.
Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour l'exercice de son mandat, le membre du Conseil de Surveillance doit être âgé de moins de 70 ans. Si le membre du Conseil de Surveillance en fonction atteint l'âge de 70 ans en cours d'exercice de son mandat, il est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

14.3 Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut être dirigé par un Président désigné par le Conseil de Surveillance parmi ses membres.

Le Président du Conseil de Surveillance est alors nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination sans toutefois pouvoir excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ainsi, la cessation, pour quelque raison que ce soit de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, met automatiquement fin au mandat du Président du Conseil de Surveillance.

14.4 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et l'exercice de ses pouvoirs l'exigent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le Président du Conseil de Surveillance lorsqu'il existe, à la demande de deux membres du Conseil de Surveillance, par le Président de la Société, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris verbalement, au moins huit (8) jours avant la tenue du Conseil de Surveillance, à l'exception (i) du cas où les membres du Conseil de Surveillance seraient tous présents ou représentés où aucun délai ne sera requis et (ii) des cas d'urgence où ce délai sera réduit à deux (2) jours.

La convocation doit comporter l'ordre du jour, le Conseil de Surveillance pouvant toutefois se saisir de tous points relevant de sa compétence lors de ses réunions, qu'il soit ou non porté à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la tenue des réunions peut se faire également par tout moyen de télécommunication (téléconférence, téléphone, visioconférence…).

Lorsqu'il existe, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'un des membres du Conseil de Surveillance présents.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion du Conseil de Surveillance, conservé au siège social.

Le compte-rendu est signé par au moins deux membres du Conseil de Surveillance.

14.5 Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil de Surveillance peut être représenté par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant entendu qu'un membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance, lorsqu'il existe, n'est pas prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de télécommunication susvisés.

14.6 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

A ce titre, le Conseil de Surveillance aura notamment pour missions de :
- examiner les comptes annuels et les documents de gestion prévisionnelle avant qu'ils ne soient arrêtés par le Président de la Société,
- valider les orientations stratégiques de la Société et veiller à leur mise en œuvre,
- valider et suivre le budget annuel et l'allocation des ressources,
- valider les éventuelles modifications apportées au budget annuel en cours d'exécution,
- veiller aux politiques relatives à la qualité, au contrôle interne et aux ressources humaines,
- autoriser les opérations visées à l'article 11.4 des présents Statuts.

Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice social, le Président de la Société doit présenter au Conseil de Surveillance les comptes annuels aux fins de vérification et de contrôle.
Le Conseil de Surveillance, s'il le juge opportun, présente à la décision annuelle des associés ses observations sur le rapport de gestion du Président de la Société et sur les comptes de l'exercice social.

Le Conseil de Surveillance examine, le cas échéant, les rapports d'audit interne et, tout particulièrement, la synthèse des rapports et cartographie des risques.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et peut créer un ou plusieurs comités spécifiques dont il fixe la mission (Comité d'Audit, Comité des Rémunérations, etc.).

Le Conseil de Surveillance peut, à toute époque, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance n'aurait pas été constitué, les compétences spécifiques du Conseil de Surveillance visées ci-dessus et/ou ailleurs dans les Statuts seront du ressort du Président de la Société, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués ou des associés selon le cas.

14.7 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les associés peuvent allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de rémunération, une somme fixe qu'ils déterminent annuellement.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées par les associés.

Les dépenses engagées par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la Société leur sont remboursées sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi, les règlements applicables et les présents Statuts imposent une décision des associés.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, email…) peuvent être utilités dans l'expression des décisions des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les Statuts exigent une décision des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de la Société, par consultation par correspondance, en assemblée ou par acte sous-seing privé signé par tous les associés :

1) Par consultation par correspondance :

Dans ce cas, le Président de la Société adresse à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, par tous moyens écrits (y compris par email). Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (y compris par email). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsqu'une décision des associés est prise par consultation écrite, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal indique au moins la date à laquelle la consultation écrite a été adressée aux associés, les documents et rapports remis préalablement aux associés et fait état des résultats de la consultation résolution par résolution.

Les décisions résultant des consultations par correspondance ne sont valables que si des associés possédant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote se sont exprimés.

2) En assemblée :

Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées :

- par le Président de la Société ;
- par le Directeur Général ;
- par tout associé détenant plus de 40% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- par le ou les Commissaires aux Comptes ;

- par un mandataire désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent pour le siège de la Société prise en la forme des référés en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés ainsi que le ou les Commissaires aux Comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tenue des assemblées

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou en son absence par une personne choisie par l'assemblée en son sein, qui est habilitée à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Lorsque la convocation est faite par plusieurs des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote, l'assemblée est présidée par celui de ces associés présents à l'assemblée qui individuellement détient la fraction la plus importante de droit de vote.

Est désigné Scrutateur l'associé présent, représentant, tant pour lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui accepte cette fonction. En cas d'impossibilité de désigner un Scrutateur, ou si aucun des associés présents n'accepte cette fonction, l'assemblée peut néanmoins avoir lieu.

Le Président de séance et le Scrutateur désignent un Secrétaire. En l'absence de Scrutateur, le Secrétaire est désigné par le Président de séance seul. Le Président de séance, le Scrutateur s'il a été procédé à sa nomination et le Secrétaire constituent ainsi le bureau de l'assemblée.

Lorsqu'une décision des associés est prise en assemblée, elle est constatée un procès-verbal, établi par le Président de la Société et signé par les membres du bureau de l'assemblée.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion ; les nom, prénom et qualité des membres du bureau de l'assemblée ; le mode de convocation ; l'ordre du jour ; le nombre d'actions participant au vote ; les documents et rapports soumis à l'assemblée ; un résumé des débats ; le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à l'assemblée.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles recueillent la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Par exception au paragraphe ci-dessus, toutes les décisions des associés pour lesquelles la loi requiert l'unanimité, devront être prises à l'unanimité des associés.

3) <u>Par acte sous seing-privé</u> :

Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés. L'acte sous seing privé indique la date de l'acte sous seing privé, les documents et rapports remis préalablement aux associés.

Si un associé refuse de signer un acte sous seing privé, la décision des associés ne peut alors être prise que par correspondance ou en assemblée.

ARTICLE 16 – REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les procès-verbaux exprimant les décisions collectives des associés, par consultation par correspondance ou en assemblée, sont établis et signés en original sur un registre spécial, tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsqu'une décision collective des associés est prise par acte sous seing privé, l'acte sous seing privé est reporté au registre de la Société sous la forme d'une reproduction comportant copie des signatures des associés, que le Président de la Société certifie conforme.

ARTICLE 17 - DROITS DE LA REPRESENTATION SOCIALE AUPRES DES ORGANES DE LA SOCIETE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne qu'il aura délégué à cet effet.

Lorsque les associés s'expriment par voie d'assemblée générale, les délégués du comité social et économique exercent leurs droits conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes de cet exercice et ce, aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président de la Société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout associé a le droit d'obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions collective des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur

assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 – DROITS DES ASSOCIES SUR LES BENEFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son report à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le Président de la Société peut mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes dans les conditions fixées par la loi. L'option entre le paiement de tout ou partie de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action pourra être décidée sous réserve du respect des visées à l'article L 232-18 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) ans à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cours de vie sociale, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion en une seule main de toutes les actions de capital n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Toutefois, l'associé unique, personne morale, peut prendre la décision de dissoudre la Société, pour quelque cause que ce soit. Cette décision entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations, relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, les Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.